



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 65

1-2. La loi est comme l'opinion de Rabbi Akiva / 3. La Halakha est comme Rav / 4. Celui qui fait un cadeau le fait généreusement / 5. Les ustensiles de la maison / 6. Elle n'est pas comme Rabbi Méïr / 7. Les ustensiles de la maison / 8. La gouttière / 9. La ruche et le mortier

1. Rav a enseigné : la loi est comme l'avis des sages (qu'un vendeur est égoïste) et Chemouel a enseigné : la Halakha est comme Rabbi Akiva (qu'un vendeur est généreux). Et chacun va selon son avis. En effet, dans le cas de deux frères qui ont hérité des biens de leur père, il y a une controverse pour savoir si l'un peut passer chez l'autre, peut y mettre des échelles, des fenêtres ou des canaux d'irrigation. Rav pense qu'il a le droit car puisqu'il pense qu'un vendeur est égoïste et donc qu'en vendant il se garde des droits pour lui-même, alors que Chemouel qui pense que l'on vend tout pense qu'il ne peut pas.
2. Et la Guémarah a complété en disant qu'on avait besoin du cas de l'héritage et de celui du champ car en effet il y aurait eu une raison particulière dans le cas du champ du père de penser que l'on peut garder en terrain car on aurait pu dire que l'on veut vivre comme son père, dignement. Et donc on n'aurait pas avancé l'argument de la vente égoïste, c'est pour cela que l'on a enseigné les deux cas.
3. Rav Nahmane a demandé à Rav Houna si la Halakha allait selon eux (l'école de Rav Nahmane au nom de Chemouel qui pense comme Rabbi Akiva que la vente est généreuse), ou bien comme selon eux (l'école de Rav Houna qui a dit au nom de Rav que la Halakha est comme les Sages qui pensent que la vente est égoïste). Il lui a répondu que la Halakha était comme la première école le disait (vente généreuse) car leur école était plus proche géographiquement de celle de l'exilarque. Et la Halakha contemporaine suit donc cet avis aussi.
4. S'il y avait deux maisons et que l'une était devant l'autre (pour accéder à l'une on devait passer par l'autre), si les deux ont été données, aucun des deux propriétaires ne peut passer chez l'autre. Idem si les deux ont été vendues ou bien si celle intérieure a été donnée et celle extérieure a été vendue. Mais si celle intérieure a été vendue et celle extérieure donnée, on part du principe que celui qui a donné celle intérieure l'a donné généreusement, plus que celui qui a vendu celle extérieure.
5. Mishnah : celui qui vend une maison vend toutes les choses qui lui sont fixées : la porte, l'anneau de la meule et le mortier fixé au sol. Par contre, il ne vend pas la clé car elle est mobile, ni le mortier mobile, ni la trémie (dispositif destiné au stockage ou au passage de matières solides), ni le four, ni le fourneau. Mais, s'il lui a dit qu'il lui vendait cette maison avec tout ce qu'elle contient, tout est vendu.
6. La Guémara nous dit que notre Mishnah ne va pas comme ce que pense Rabbi Méïr car celui-ci a enseigné que celui qui vend une vigne vend tous les ustensiles servant à se servir de la vigne (les accessoires) qui lui sont fixes, bien que mobiles. Mais puisque notre Mishnah nous dit que l'on ne vend pas une clé, même fixe, elle ne va pas comme Rabbi Méïr.
7. On a enseigné : celui qui vend une maison a vendu la porte, le verrou, la serrure, l'anneau de la meule, et le mortier taillée dans une pièce qui était fixée au sol. Mais il ne vend ni la clé, ni le mortier qui a été taillé dans une pièce indépendante du sol puis qui a été rattaché, ni la trémie, ni le four, ni le fourneau, ni les meules. Selon Rabbi Eliezer, tout ce qui est attaché au sol est considéré comme le sol et donc est vendu (même le mortier rattaché par la suite mais taillé dans une pièce indépendante du sol initialement). Mais s'il lui a dit qu'il lui vendait la maison et tout ce qu'elle contenait, il lui vend tout sauf le toit, le puits, la citerne et la dépendance.

8. Les Sages ont enseigné : une gouttière qui a été creusée puis fixée au sol rend un mikvé impropre, mais si elle a été fixée puis creusée, elle ne le rend pas impropre. Mais la Guémara objecte que cette Baraïta n'a l'air d'aller ni selon Rabbi Eliézer ni selon les Sages. La Guémara apporte donc trois discussions où Rabbi Eliézer et les Sages sont en désaccord sur ce sujet, pour déterminer selon qui on va trancher.
9. La première discussion porte sur le mortier qui était déjà fixé au sol dans une maison : selon Rabbi Eliézer il fait partie du sol (devient sol et perd son statut) et doit être vendu → il pense que c'est une loi différente de celle de la gouttière qui est considéré comme un objet à part entière. Mais la Guémara repousse en disant que même cette opinion de Rabbi Eliézer peut être compatible avec notre Baraïta que même le mortier fixé est considéré comme un objet à part entière (comme la gouttière), mais que c'est juste que le vendeur a vendu généreusement et donc il vend aussi ce mortier (fixé dans la maison au moment de la vente). La deuxième discussion concerne une ruche attachée au sol : selon Rabbi Eliézer elle fait partie du sol (contrairement à l'avis des Sages) et donc il est encore en contradiction avec le cas de la gouttière. Mais la Guémara repousse encore : cette opinion aussi peut être compatible avec la Baraïta si l'on dit que la ruche concernée par l'opinion de Rabbi Eliézer qui est comme le sol est seulement celle dont le verset s'est servi (Samuel I, 14, 27) pour appuyer son argument.

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

Leelouy Nichmat Baroukh Ben Aaron Hacoheh, Chemouel Ben Rahmouna, Chira Artza Bat Leah

www.ohavei-torateha.com